

Loi 3DS - La gestion des aides économiques par les régions

L'article 176 de la loi ouvre la possibilité aux régions de confier la gestion de leurs dispositifs d'aides économiques aux plateformes de prêt d'honneur dans le cadre d'une convention de mandat. Elle clarifie également les possibilités de délégation de gestion existante dans ce domaine et actualise les terminologies employées concernant les instruments financiers soutenus par les régions.

1. Permettre aux régions de confier la gestion de leurs dispositifs d'aides économiques aux plateformes de prêt d'honneur

Les régions disposaient déjà de la possibilité de confier l'instruction des demandes d'aides et la préparation des décisions d'attribution de celles-ci à des tiers (I de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

En revanche, les opérations financières relatives aux aides économiques :

- étaient réservées aux organismes dotés d'un comptable public pour le paiement des dépenses dans le cadre d'une convention de mandat (articles L. 1611-7 et R. 1611-26-1 du CGCT) ;
- étaient effectuées par le seul comptable de la région pour l'encaissement des recettes (prêt, avance remboursable).

Or, dans un contexte de massification d'aides destinées à être versées dans des délais parfois très contraints, le recours aux plateformes de prêt d'honneur (PFIL), qui disposent de la connaissance du tissu économique et des ressources pour traiter un important volume d'aides, apparaît comme un vecteur de fluidité et de rapidité dans le déploiement des dispositifs d'aides décidés par la région.

La loi ouvre la possibilité aux régions de confier aux PFIL la gestion de dispositifs d'aides institués sur le fondement de l'article L. 1511-2 du CGCT, soit, outre l'instruction des demandes d'aides, l'attribution de ces dernières ainsi que l'ensemble des opérations financières qui y sont afférentes (paiement des dépenses et encaissement des recettes).

La région devra, après avis conforme de son comptable public, conclure avec la plateforme une convention de mandat en application du nouvel article L. 1611-7-2. Celle-ci devra prévoir une reddition annuelle des comptes. Le contenu de la convention fera l'objet de dispositions réglementaires qui interviendront dans le courant de l'année 2022.

2. Clarifier les possibilités existantes de délégation de la gestion des dispositifs d'aides économiques par les régions

Les dispositions du I de l'article L. 1511-2 du CGCT prévoyaient d'ores et déjà la possibilité pour les régions de déléguer la gestion des aides économiques à la société Bpifrance.

La loi clarifie la nature des opérations effectuées par Bpifrance dans ce cadre en précisant expressément qu'elles comprennent les opérations financières de paiement des dépenses et de recouvrement des recettes relatives aux aides économiques régionales.

L'intervention de Bpifrance est désormais encadrée et doit faire l'objet d'une convention de mandat par renvoi au I de l'article L. 1611-7-2 du CGCT.

En leur qualité d'autorité de gestion du fonds européen de développement régional (FEDER), les régions ont la faculté de constituer des instruments financiers (fonds de prêt, fonds de garantie...) dont elles peuvent confier la gestion à des organismes sélectionnés, sauf exception, par voie de marchés publics en application des dispositions du 12° de l'article L. 4211-1 du CGCT et des articles 37 et 38 du règlement UE 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Là encore, la loi précise de manière explicite que cet organisme effectue l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement de cet instrument, y compris les opérations de paiement ou d'encaissement sans que la conclusion d'une convention de mandat sur le fondement du I de l'article L. 1611-7-2 soit, dans ce cas, nécessaire.

3. Actualiser les terminologies relatives aux instruments financiers soutenus par les régions

La dénomination de « fonds commun de placement à risques » (FCPR) mentionnée au 9° de l'article L. 4211-1 du CGCT est remplacée par celle de « fonds de capital investissement » afin d'intégrer dans le champ de la disposition les fonds professionnels de capital investissement auxquels les régions ont recours et dont l'assimilation avec les FCPR n'était plus évidente depuis la transposition de la directive UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dite « AIFM » qui a entraîné une refonte du code monétaire et financier.

La mention « ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises », devenue inutile dans la mesure où l'essence même d'un fonds commun de placement à risques consiste à renforcer les fonds propres des entreprises, est supprimée.